



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **24 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX BETON ILE DE FRANCE SAS

Z.I. de Mitry-Compans
Rue Decauville
77290 Mitry-Mory

Références : E24-0387
Code AIOT : 0006511557

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 mai 2024 de l'établissement exploité par la société CEMEX BETON ILE DE FRANCE SAS dans la zone industrielle de Mitry-Compans, rue Decauville sur la commune de Mitry-Mory (77290). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action d'inspections inopinées des sites industriels de la zone de Mitry-Compans. Cette action coordonnée avec les forces de l'ordre avait pour objectif de s'assurer de l'exploitation dans des conditions de sécurité satisfaisantes des installations classées selon la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETON ILE DE FRANCE SAS
- Z.I. de Mitry-Compans Rue Decauville 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006511557
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite une installation de production de béton prêt à l'emploi, équipée d'un malaxeur de 2 m³, relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois
2	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3	Sans objet
4	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
7	Consommation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CEMEX devra engager les actions correctives suivantes :

- réaliser la réfection de la toiture du local d'adjuvants et évacuer les eaux souillées de la rétention vers une installation de traitement dûment autorisée, dans un délai maximal de 1 mois ;
- engager, dans un délai maximal de 3 mois, les actions nécessaires pour mettre en conformité les volumes de rétention par rapport aux volumes maximaux de produits chimiques stockés ;
- transmettre le rapport de contrôle des installations électriques effectué en 2024 et préciser les actions correctives mises en œuvre le cas échéant ;
- justifier que le personnel de la centrale de production de béton prêt à l'emploi est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours ;
- transmettre dans un délai de 3 mois, le dernier rapport de contrôle des eaux du bassin de production ;
- transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport des mesures des retombées de poussières réalisées en 2024 ;
- transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, le rapport des dernières mesures de bruit de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.
Constats : Le local d'adjuvants est sur rétention. Il a été constaté des problèmes d'étanchéité de la toiture de ce local. La pluie s'infiltré et inonde la rétention. L'exploitant a déménagé des cuves d'adjuvants à l'extérieur sur le sol bétonné, étanche, afin d'engager les travaux de réfection de la toiture. L'exploitant devra réaliser la réfection de la toiture du local d'adjuvants et évacuer les eaux souillées de la rétention vers une installation de traitement dûment autorisée, dans un délai maximal de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Dimensionnement des rétentions

Prescription contrôlée :

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

(...)

Constats :

Le stockage maximal d'adjuvants est 21 400 litres pour une rétention de 10556 litres. Le plus grand réservoir dans ce local est de 2000 litres. La rétention devrait être égale à au moins 10 700 litres.

Le stockage d'huiles de maintenance dans l'atelier est de 220 litres sur une rétention de 192 litres. Le volume de la rétention devrait être égal à 220 litres.

Le stockage maximal d'acide dans le tunnel est de 200 litres sur une rétention de 192 litres.

Il n'a pas été constaté d'incompatibilité de produits sur une même rétention.

L'exploitant devra engager, dans un délai maximal de 3 mois, les actions nécessaires pour mettre en conformité les volumes de rétention par rapport aux volumes maximaux de produits chimiques stockés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Connaissance des produits – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches de sécurité des produits chimiques présents sur site.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Produits chimiques, Plan des stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>(...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose du plan des stockages des produits chimiques indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan date du 10 juillet 2018.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 16 mars 2023. Le rapport de contrôle met en évidence deux écarts techniques. L'exploitant informe qu'un contrôle a été réalisé au 1er semestre 2024. L'exploitant devra transmettre le rapport de contrôle des installations électriques effectué en 2024 et préciser les actions correctives mises en œuvre le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas sur site d'un appareil de lutte contre un incendie (bouches, poteaux,...). Il n'est pas en mesure d'indiquer si la zone industrielle dispose de ces équipements à moins de 200 m des installations de production.

Les extincteurs ont été contrôlés par la société JLJ Concept le 08 avril 2024.

L'exploitant a présenté le plan du site, ainsi que les consignes de sécurité.

L'exploitant devra justifier que le personnel de la centrale de production de béton prêt à l'emploi est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau pour la production de béton

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

Les eaux industrielles (eaux de lavage des camions, eaux s'écoulant sur la plate-forme) sont collectées dans un bassin de décantation pour être ensuite recyclées pour produire du béton.

Les eaux pluviales s'écoulant sur la plate-forme étanche en béton sont également collectées pour produire du béton.

L'exploitant dispose également d'un bassin d'orage, dans lequel la surverse du bassin de production peut s'écouler.

L'eau consommée provient de l'eau de ville. L'exploitant réalise un relevé mensuel de ses

consommations:

La consommation d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué au mois de mars 2024 s'élève à 117 litres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

Cf. tableau.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'il contrôle la qualité des eaux du bassin de production.

L'exploitant devra transmettre dans un délai de 3 mois, le dernier rapport de contrôle des eaux du bassin de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en

période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant indique qu'une campagne de mesures des retombées de poussières a été réalisée le 04 mai 2022 par TERRA EXPERTISE.

Des mesures ont également été effectuées au 1er semestre 2024.

L'exploitant devra transmettre, dans un délai de 3 mois, le rapport des mesures des retombées de poussières réalisées en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
 - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
 - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
 - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant indique qu'une campagne de mesures de bruit a été probablement réalisée en 2023.

L'exploitant devra transmettre, dans un délai maximal de 3 mois, le rapport des dernières mesures de bruit de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

